

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 31/2026

Contrôle annuel : exercice 2025

ASBL Vedia

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations décrétales et conventionnelles de l'ASBL Vedia pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2025.

1. Identification

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

Année de création	1988
Autorisation	22 décembre 2021
Convention	https://www.csa.be/document/convention-vedia/
Siège social	Rue du Moulin 30 A 3 à 4820 Dison
Zone de couverture	Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Saint-Vith, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt
Distribution	VOO, Proximus, Orange, internet
Mentions légales	https://www.vedia.be/www/mentions_legales

2. Production propre

(Décret : article 3.2.1-4.- §1er 6° - Convention : article 8)

L'éditeur doit assurer dans sa programmation au minimum 260 minutes de production propre par semaine.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier assure :

Durée de la production propre		+	Durées des parts en coproduction (linéaire et non linéaire)	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
Linéaire	387 :30 :01					
Non linéaire	38 :50 :39					
TOTAL :	426 :20 :40		16 :21 :16		442 :41 :56	511 minutes

L'obligation est rencontrée.

3. Missions

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 – Convention : articles 9 à 19)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation : programmes dédiés avec fréquences, durées et conditions de production imposées. Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise.

Par ailleurs, pour les missions de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation, l'article 12 des conventions prévoit que :

- Au moins un programme par mission doit faire l'objet d'une coproduction avec 3 autres Médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant ;
- Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du Média de proximité ;
- Au moins un programme par mission doit être un programme récurrent d'au moins 5 nouvelles éditions.

3.1. Mission d'actualité

(Convention : articles 9, 10 et 12)

3.1.1. L'éditeur doit produire au minimum 250 journaux d'actualité pour une durée minimale de 3750 minutes par an.

(Convention : article 9, 1^o)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit :

	Nombre d'éditions	Durée
JT inédits	251	4397
Semaine en LS	42	771
Totaux	293	5169

L'obligation est rencontrée.

3.1.2. L'éditeur doit produire au minimum 2 programmes hebdomadaires d'actualité, sur 38 semaines, pour une durée minimale de 1000 minutes par an.

(Convention : article 9, 3^o)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit 4 programmes hebdomadaires d'actualité pour une durée de 6772 minutes.

Le détail des programmes, par mission¹, figure en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

¹ En annexe sont repris : les JT, les programmes d'actualité (au-delà des 38 semaines) et les programmes d'actualité traitant des élections. La totalité de la durée de la mission actualité en annexe dépasse donc logiquement la somme des durées des points 3.1.1. et 3.1.2.

3.2. Missions de développement culturel, éducation permanente et animation

(Convention : articles 11 à 17)

L'article 11 de la convention prévoit des obligations de durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

Le présent avis détaille chaque mission puis propose un récapitulatif des durées de ces trois grandes missions. Ces données concernent uniquement les programmes primo-diffusés en linéaire, sauf exceptions précisées.

3.3. Mission de développement culturel

(Convention : articles 12 et 14)

3.3.1. L'éditeur doit produire des programmes de développement culturel pour une durée minimale de 1100 minutes par an.

(Convention : article 14)

L'éditeur a produit des programmes de développement culturel pour une durée de 2979 minutes. Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.3.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.3.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.4. Mission d'éducation permanente

(Convention : articles 12 et 15)

3.4.1. L'éditeur doit produire des programmes d'éducation permanente pour une durée minimale de 300 minutes par an.

(Convention : article 15)

L'éditeur a produit des programmes de d'éducation permanente pour une durée de 2316 minutes. Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.4.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.4.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5. Mission d'animation

(Convention : articles 12 et 17)

3.5.1. L'éditeur doit produire des programmes d'animation pour une durée minimale de 300 minutes par an.

L'éditeur a produit des programmes d'animation pour une durée de 868 minutes.

Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.5.2. Le média de proximité doit apporter une attention particulière aux jeunes et aux enfants et les associe, dans la mesure du possible, à la création de contenus audiovisuels.

(Convention : article 17)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5.3. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5.4. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.6. Missions : récapitulatif

(Convention : article 11)

La durée de production prévue pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation ainsi que d'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions, selon sa ligne éditoriale.

Quotas	Objectifs (convention)	Durées produites
Développement culturel	1100	2979
Éducation permanente	300	2317
Animation	300	868
Total art. 11	2000	6164

4. Education aux médias

(Convention : article 16)

La convention stipule que « le média de proximité démontre un minimum de 5 initiatives par an, soit sous la forme de séquences dédiées ou d'édition d'un programme, de formats, de couverture d'évènements ou de collaboration hors antenne, [...] », « il développe des formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics les plus fragiles » et « associe, dans la mesure du possible, des experts en éducation aux médias ».

4.1. Initiatives

(Convention : article 16)

Pour l'exercice 2025, l'éditeur renseigne les initiatives en éducation aux médias suivantes :

Type d'initiative	Précisions	Comptabilisation d'initiatives
Visite de studio	1/ Visites régulières (19) ; 2/ Dans le cadre de la semaine de l'éducation aux médias, un groupe par jour.	2
Diffusion de programmes	Plus de 100 minutes de diffusion (« Wikiamédia », Télésambre ; « Zoom », BXI ; « Ca papille », Matélé ; « Vie de famille », Canal Zoom ; ...)	1
Production de programmes	Plus de 150 minutes (Génération ScanR) Les jeunes de l'association Scan R assurent la préparation du contenu éditorial (thématiques, intervenants, conduite,...)	5
Autres	Worldskills : formation des participants belges aux Championnats Européens des Métiers à l'expression dans les médias (+ explications sur le	1

	métier de journaliste, l'information, les fake news, ...)	
Total		9

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

4.2. Développement de formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics fragilisés

(Convention : article 16)

L'éditeur a développé de tels formats en 2025 sur des thématiques d'éducation aux médias.

Le programme « Scroll » -environ 50 minutes- est diffusé sur Twitch et You Tube et décliné en formats courts sur Instagram, TikTok et Facebook. Les jeunes décryptent leur propre consommation numérique, accompagnés d'un expert en éducation aux médias.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

4.3. Association d'un expert en éducation aux médias à l'élaboration des initiatives de la télévision

(Convention : article 16)

L'éditeur a fait appel à un expert en la matière (voir point 4.2).

5. Accessibilité

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)

Pour l'exercice 2025, les médias de proximité doivent atteindre les obligations finales prévues par le Règlement, à savoir que :

- 35% de la programmation soit rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;
- 15% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute soient rendus accessibles via la mise à disposition d'une version audiodécrite.

5.1. Sous-titrage adapté et interprétation en langue des signes

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit les données relatives à un échantillon de 4 semaines de programmes. Les durées ci-dessous intègrent le temps d'antenne total (coproductions et rediffusions comprises).

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles	594h	
Programmes accessibles en STA et enLSFB	335h	56%

L'obligation est rencontrée.

5.2. Audiodescription

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit la liste exhaustive des programmes audiodécrits sur l'exercice.

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles ²	102	
Programmes audiodécrits	76h30	75%

Le Collège constate et salue une augmentation de 70% de la durée de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle en 2025, en dépit de l'absence de progression dans les obligations fixées par le Règlement.

L'obligation est rencontrée.

5.3. Accessibilité sur internet

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 10)

L'éditeur déclare que l'intégralité des programmes rendus accessibles en linéaire le sont également lorsqu'ils sont disponibles à la demande sur son site internet, mais également sur AUVIO et sur sa page YouTube (à l'exception des programmes en audiodescription qui sont produits par des tiers, extérieurs au Réseau des médias de proximité, et pour lesquels l'éditeur ne dispose pas des droits).

L'obligation est rencontrée.

5.4. Aspects qualitatifs

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)

Le CSA veille à l'application des critères de qualité prévus par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme du monitoring réalisé sur des échantillons de 2025, le Collège constate que l'éditeur respecte les critères de qualité prescrits.

6. Notoriété et audiences

(Convention : articles 18 et 20)

La convention stipule que « le média de proximité développe des stratégies de promotion et de communication des contenus et des services qu'il édite dans l'objectif de renforcer sa notoriété, de toucher l'ensemble des publics de sa zone de couverture et de renforcer le lien avec la communauté ».

Dans son rapport annuel, l'éditeur fait état des points suivants :

- En linéaire, l'éditeur poursuit son objectif de renforcement de sa notoriété et d'élargissement de son audience, notamment par voies d'autopromotion : capsules pour promouvoir les couvertures d'événements d'envergure, habillages publicitaires et jingles réinventés et des newsletters ;
- Au niveau numérique, l'éditeur poursuit la stratégie digitale triennale établie en 2023 à la suite d'un audit complet. Le plan se déploie autour de 3 objectifs d'augmentation : de la

²Total des fictions et documentaires diffusés sur l'exercice entre 13 heures et minuit, rediffusions comprises.

communauté, de la visibilité et de la production. Fort des données et de l'expérience acquise en 2024, l'éditeur continue d'affiner ses priorités éditoriales et poursuit la consolidation de la cohérence entre ambitions numériques et missions de service public des MDP. Trois piliers complémentaires renforcent désormais cette stratégie : la notoriété, l'interaction et le contenu ;

- Dans la poursuite de ces objectifs, l'éditeur a intensifié ses productions non linéaires spécifiques à Instagram et à TikTok, en veillant notamment à publier des contenus régulièrement et à intensifier les modalités d'interactions. Des programmes en direct sur Twitch sont également venus élargir les canaux de diffusion ;
- L'éditeur fournit dans son rapport des données détaillées du nombre de publications et de nombre d'abonnés et de vues sur le site de l'éditeur, Facebook, Instagram, YouTube, TikTok et Twitch.

L'obligation est rencontrée.

7. Egalité et diversité

(Convention : article 21)

La convention prévoit l'adoption d'une charte sectorielle, la mise en place d'un plan d'action par l'éditeur, la récolte de statistiques genrées au sein de son personnel, la désignation d'un.e référent.e en matière d'égalité et de diversité ainsi qu'une attention particulière aux sports pratiqués par des femmes ainsi que par des personnes en situation de handicap.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'éditeur satisfait à ses obligations en matière d'égalité et de diversité.

8. Synergies

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 22, 23 et 24)

8.1. Médias de proximité

(Convention : article 22)

Programmes diffusés en provenance des autres MDP	Notamment : « Le Cour(r)ier Recommandé (LCR) » (BX1), « Cut » (Qu4tre), « Celles qui osent » (Télé MB) et « Gender baby » (Télé MB).
Programmes coproduits avec le Réseau des médias de proximité	▪ Le journal commun « Le 22h30 » (205 éditions de 15 minutes) (205 éditions, sous-titrées) ; ▪ La couverture de certaines séances du Parlement wallon (23 éditions de 98 minutes) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (24 éditions de 32 minutes) ; ▪ A-Sport (initiative commune aux 12 MDP, en partenariat avec l'ADEPS et coordonnée par le RMDP, tendant à la mise en valeur des sports amateurs et des fédérations sportives par des captations et diffusions (linéaires et non linéaires) ; ▪ « Le bon moment » : soutien de projets engagés en faveur du climat, de la biodiversité et du développement durable.

	Collaboration chapeautée par le RMDP et réalisation, par MDP, de reportages couvrant les projets lauréats sur la zone de couverture en question.
Programmes coproduits avec d'autres MDP	▪ « Brass band » (coproduction Qu4tre et Vedia – 1 édition de 67 minutes) ; ▪ « Dans l'ombre » : mise en exergue des maisons d'édition belges (coproduction Qu4tre et Vedia – 20 éditions de 4 minutes).

Autres synergies notables

(Convention : article 23)

- Echanges fréquents de sujets de JT avec Qu4tre et TV Lux principalement ;
- Synergies techniques avec Qu4tre (notamment via l'unité de transmission LiveU) ;
- Equipes mixtes Vedia/Qu4tre.

L'obligation est rencontrée.

8.2. RTBF

(Convention : article 24 §2)

Synergies notables :

- Images d'actualités en provenance de la RTBF diffusées par l'éditeur et vice versa ;
- Présence de l'éditeur sur Auvio ;
- Tournages en équipes mixtes RTBF/Vedia ;
- Coproduction du magazine mensuel d'éducation permanente « Y a pas de planète B », avec d'autres médias de proximité ;
- Diffusion en radio filmée de la matinale quotidienne du décrochage de « Vivacité » en Province de Liège (6h-8h, VivaCité Liège).

L'obligation est rencontrée.

9. Organisation

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

L'Organe d'administration de l'éditeur se compose de 28 membres :

- Conformément à l'article 3.2.3-1, § 1er, du décret, au moins 50% d'entre eux (18) y représentent les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics ;
- Les 10 autres membres, tous mandataires communaux ou provinciaux, ont été désignés en tenant compte du poids des différentes groupes politiques dans la composition de l'ensemble des conseils communaux de la zone de couverture du média (6 MR, 2 PS, 2 Les Engagés).

L'éditeur déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 3.2.3-1, § 1er, al. 2 (incompatibilités politiques) et 3.2.3-3 (incompatibilités sectorielles) du décret.

Lors des vérifications menées par le CSA dans le cadre du présent contrôle, il est toutefois apparu que l'un des vice-présidents de l'Organe d'administration était membre d'un Conseil de l'Action Sociale,

ce qui constitue une incompatibilité expressément prévue par l'article 3.2.3-1, §11, du décret. Après avoir attiré l'attention du média sur cette situation, l'administrateur concerné a présenté sa démission en tant que vice-président et été remplacé à cette fonction par un autre membre lors de l'Assemblée générale de l'ASBL du 29 juin 2026.

Après avoir régularisé cette situation et suivant les informations à disposition du CSA, cette composition apparaît dès lors conforme aux dispositions du décret qui encadrent la composition de l'organe d'administration des médias de proximité.

10. Equilibre financier et gestion

(Convention : article 25)

La convention indique que « le média de proximité présente son budget à l'équilibre et qu'en cas de déséquilibre budgétaire ou d'un déficit d'exploitation, le média de proximité présente une justification du déséquilibre ou du déficit, un plan d'assainissement et une présentation des évolutions de gestion prévues. »

L'éditeur a clôturé ses comptes 2025 à l'équilibre, avec un bénéfice de 57.792 € pour l'exercice. Il présente en outre un budget 2026 à l'équilibre.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel et des réponses fournies par l'éditeur aux questions qui lui ont été posées par les services du CSA, le Collège considère que l'éditeur a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2025.

S'agissant de la composition de son Organe d'administration, le contrôle fait apparaître une situation d'incompatibilité en infraction à l'article 3.2.3-1, § 11, du décret. Informé de ce constat dans le cadre de la procédure de contrôle, l'éditeur a immédiatement procédé à la régularisation de sa situation. Compte tenu de sa diligence, l'objectif de la régulation est atteint et le Collège décide de ne pas notifier à l'éditeur de grief sur ce point.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2026

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Saba Parsa
DF17779B49424C4...

Annexe – Détail de la programmation par mission

Mission	Titre	Nombre d'éditions	Durée totale (PP)	Durée totale (PP) comptabilisée en minutes
Actualités	Semaine en signes	42	13:03:07	783
Actualités	Au cœur du débat	29	25:13:16	1513
Actualités	Les infos - JT	251	72:27:26	4347
Actualités	Contrechamp	39	16:57:24	1017
Actualités	7 en 1	52	50:03:42	3004
Actualités	Vision sports	41	21:23:53	1284
Actualités	Ça vous concerne	5	4:25:01	265
Actualités	Le rendez-vous des footeux	7	9:15:45	556
Actualités	Zéro excuse	2	1:40:55	101
Actualités	Satori	1	0:50:19	50
Actualités	Foire agricole Battice Herve	1	1:38:09	98
Actualités	Magazine Aubel Thimister Stavelot	1	0:25:02	25
Actualités	Work'n Run	1	0:19:51	20
Actualités	Magazine Flèche ardennaise	1	0:18:53	19
Actualités	Magazine 4 Cimes de Herve	1	0:10:53	11
Animation	Tournoi d'éloquence 2025 - Demi finale	1	2:36:10	156
Animation	Génération Scan-R	10	8:37:20	517
Animation	Direct Relais pour la Vie 2025	1	0:54:47	55
Animation	Direct Parade de Noël 2025	1	0:37:48	38
Animation	Créons notre futur	1	1:41:45	102
Développement culturel	L'album	53	34:47:52	2088
Développement culturel	Gala CMotion danse 2025	1	2:27:36	148
Développement culturel	Concert Gala Brass band 2025 "Sens et L'attitude"	1	2:13:42	134
Développement culturel	Gala BeDancer academy 2025 "Esquisse"	1	2:22:26	142
Développement culturel	Le grand quizz des carnivals	1	1:24:20	84
Développement culturel	Tadam!	4	1:03:14	63
Développement culturel	Direct Lundi des roses 2025	1	0:49:50	50
Développement culturel	Direct Carnaval de Verviers 2025	1	0:55:31	56
Développement culturel	Direct Laetare de Stavelot 2025	1	1:45:37	106
Développement culturel	Direct CWarme 2025	1	0:51:46	52
Développement culturel	Direct Brûlage de la Haguète 2025	1	0:55:45	56
Education permanente	Epistème	44	2:11:33	132
Education permanente	Gym Santé	40	32:14:29	1934
Education permanente	Epikids	11	2:42:20	162
Education permanente	A l'écoute de nos rivières	11	0:47:03	47
Education permanente	EuroSkills Herning	1	0:26:10	26
Education permanente	Le bon moment/Be Planet	5	0:15:00	15
	Le match - Foot	34	58:44:06	3524
	Mobil'idées	12	5:12:13	312
	Direct Jogging Verviers 2025	1	1:16:55	77
	Gala Gym Club Malmedy	1	1:21:07	81

Actualités	13093
Animation	868
Développement culturel	2979
Education permanente	2316

Les programmes sans mention de mission ont été comptabilisés dans les calculs de production propre (linéaire), mais ne concrétisent pas de mission de service public particulière.